

REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE LES GUILLERAULTS - POUILLY SUR LOIRE

Le Règlement Intérieur du collège de Pouilly sur Loire s'impose à tous. Il s'appuie sur les valeurs et les principes du service public d'éducation parmi lesquels la laïcité. Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance, de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violences psychologiques, physiques ou morales. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective au sein de l'établissement. Ce Règlement constitue pour l'élève un engagement et le place en situation concrète d'apprentissage de la vie en société, il le conduit vers la réussite scolaire et vers une orientation pertinente en étroite collaboration avec sa famille. Il doit aider à la fois l'ELEVE-COLLEGIEN et l'ADOLESCENT-CITOYEN.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT : (articles 1- 24).

ART 1 : Le collège LES GUILLERAULTS organise les enseignements de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème} dans le cadre de la réforme du collège datant de 2016. La classe de 6^{ème} appartient au cycle de Consolidation des apprentissages (CM1-CM2-6^{ème}). Les classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} appartiennent au cycle des Approfondissements. Le collège prépare les élèves aux compétences exigées par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture ainsi qu'à l'orientation post-3^{ème}.

ART 2 : L'établissement est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 16 h 45 et le mercredi de 8 h à 12 h 30.

Les horaires de cours sont les suivants :

8 h 15 - 9 h 10

9 h 10 - 10 h 05 (récréation de 10 h 05 à 10 h 20)

10 h 20 - 11 h 15

11 h 15 - 12 h 10 (temps méridien de 12 h 10 à 13 h 45)

13 h 45 - 14 h 40

14 h 40 - 15 h 35 (récréation de 15 h 35 à 15 h 50)

15 h 50 - 16 h 45

ART 3 : L'établissement est dirigé par un.e Principal.e. La direction est complétée par une Adjoint.e Gestionnaire. Un secrétariat est ouvert durant les horaires du collège. Afin de rencontrer le chef d'établissement, il est souhaitable de prendre rendez-vous auprès du secrétariat.

ART 4 : Les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte. Une attitude courtoise envers toute la communauté éducative est exigée. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En cas de non respect du code de l'éducation, un dialogue est instauré avec l'élève et sa famille.

ART 5 : Sont interdites toutes les formes de discrimination portant sur les origines, l'orientation sexuelle, le handicap, l'apparence physique, la religion, ainsi que toute forme de harcèlement, de propos injurieux ou diffamatoires portant atteinte à la dignité de la personne.

Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de scolarité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber les cours ou de troubler l'ordre dans l'établissement, ainsi qu'aux abords.

TOUTE VIOLENCE VERBALE ET PHYSIQUE DANS L'ETABLISSEMENT ET A SES ABORDS IMMEDIATS (jusqu'à l'arrêt des bus) feront l'objet de D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE...

ART 6 : La participation aux cours et aux activités sur temps scolaire ainsi que le rendu des travaux demandés sont obligatoires. En cas d'absence, les cours doivent être rattrapés.

Les élèves doivent avoir leur matériel et leur tenue d'EPS. Ils doivent avoir en permanence sur eux leur carnet de liaison. Les horaires d'enseignement définis à l'emploi du temps doivent être respectés.

ART 7 : En application des articles L3512-8 et L3513-6 du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de « vapoter » dans l'enceinte du collège,

ART 8 : La consommation de sucreries et de chewing-gum est fortement déconseillée par mesure d'hygiène alimentaire au collège et interdite dans les salles. La consommation de sucettes est interdite dans le collège.

ART 9 : La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles. Cette interdiction s'applique également lors des sorties et voyages scolaires. Seul un usage pédagogique du téléphone, encadré par un professeur, est autorisé. Le non respect de cet article entraînera des punitions ou l'engagement d'une procédure disciplinaire...

ART 10 : Les usagers doivent respecter les biens et les locaux mis à disposition. Toute dégradation entraînera le remplacement de l'objet dégradé ou son remboursement par la famille, en cas de lien de causalité établi entre le dommage et l'élève.

ART 11 : Il est recommandé aux familles de ne laisser aux enfants que le minimum d'argent indispensable et d'éviter de leur confier des objets de valeur. En cas de perte, de vol ou de détérioration, le collège ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable.

ART 12 : Les élèves doivent être présents dès la 1^{ère} heure de cours du matin (et de l'après-midi pour les externes). S'ils apprennent lors de leur arrivée que le professeur devant assurer cette 1^{ère} de cours est absent, ils se rendent en étude ou au CDI.

ART 13 : L'emploi du temps est fixé en début d'année scolaire. Des modifications ponctuelles peuvent avoir lieu tout au long de l'année. Les familles en sont averties.

Les élèves faisant l'objet d'une dispense d'EPS doivent présenter leur certificat médical. La présence au cours d'EPS reste obligatoire, même en cas de dispense (cas exceptionnel sur accord du chef d'établissement). Seul un médecin pourra juger de l'incapacité partielle ou totale de l'élève.

ART 14 : LES AUTORISATIONS DE SORTIE SELON LE REGIME

Pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, deux régimes sont possibles :

Régime « sans sortie » autorisée : aucune autorisation de sortie l'élève doit être présent la journée complète au collège soit de 8h15 à 12h10 et de 13h45 à 16h45

Régime « avec sortie » autorisée : Arrivée à la première heure de cours inscrite à l'emploi du temps et sortie possible à la dernière heure de cours prévue à l'emploi du temps.

Les élèves arrivant au collège par transport scolaire doivent entrer dans le collège et ne peuvent pas sortir de l'établissement avant l'heure de départ des bus sauf si leurs parents viennent les récupérer.

En cas d'absence connue d'un professeur l'élève est autorisé à sortir avec décharge parentale.

ART 15 : Toute absence doit être justifiée par écrit par le responsable légal de l'élève. A son retour, avant de se rendre en cours, l'élève présente au bureau de la vie scolaire son carnet de correspondance dont le coupon est rempli et signé par les parents.

Une absence prévue doit être signalée au secrétariat de l'établissement avec un écrit.

Une absence imprévue doit aussi être notifiée par téléphone le jour même avant 9 h.

En vertu du Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire, les absences fréquentes non régularisées feront l'objet d'un signalement systématique à la Direction Académique.

ART 16 : L'élève en retard doit se rendre au bureau de la vie scolaire avec un coupon rempli et signé par la famille. En cas de nombreux retards lors de la première heure de cours (au-delà de 10 minutes), le service de la vie scolaire se réserve le droit d'envoyer l'élève en étude. Un nombre important de retards non justifiés pourra entraîner une punition.

ART 17 : Aux sonneries de 8 h 10, 10 h 20, 13 h 40 et 15 h 50, les élèves se rangent dans la cour et attendent leur professeur. Aux interours, les élèves se rendent directement devant leur salle. Pendant les récréations et le temps de cantine, il est interdit de courir et de séjourner dans les bâtiments (classes, couloirs, hall, toilettes).

ART 18 : Lorsque les élèves n'ont pas cours, ils ont des créneaux d'étude surveillée. L'étude surveillée est un lieu de travail et de calme. Le non respect des règles entraînera des punitions ou l'engagement d'une procédure disciplinaire.

ART 19 : Les élèves ont aussi la possibilité de fréquenter le C.D.I (Centre de Documentation et d'Informations). Le CDI est un lieu de travail, de recherche, de préparation à son orientation, de lecture et d'ouverture culturelle. Il est géré par un professeur documentaliste et est accessible selon un emploi du temps précis.

ART 20 : Des activités culturelles, sportives ou d'accompagnement pédagogique sont proposés au sein de l'établissement. Elles sont encadrées par des professeurs, assistants d'éducation ou des partenaires extérieurs. Toute inscription à ces dispositifs implique une présence obligatoire et un comportement correct. En cas de manquement de la part de l'élève portant sur le comportement, l'assiduité, ou le travail, le collège pourra appliquer une punition ou engager une procédure disciplinaire

L'association sportive et l'association du foyer socio-éducatif propose des animations et manifestations tout au long de l'année.

ART 21 : A partir de la classe de 4^{ème}, pour affiner le projet d'orientation de l'élève, des séquences d'observation en milieu professionnel d'une durée maximum d'une semaine peuvent être autorisées par le chef d'établissement, après avis des professeurs principaux, de la psychologue de l'éducation nationale, et en accord avec la famille. Des mini-stages en établissements post-collèges peuvent aussi avoir lieu toujours dans un but de préparer au mieux l'orientation.

ART 22 : A l'occasion des sorties, animations, conférences, voyages, séquences d'observation en milieu professionnel et en général de toute activité périscolaire, le règlement intérieur s'applique comme pour les activités qui ont lieu à l'intérieur du collège. Il s'applique également au sein du restaurant scolaire et dans le gymnase ainsi qu'aux abords de l'établissement.

ART 23 : En cas de sorties ou voyages scolaires facultatifs, une assurance couvrant les dommages subis ou occasionnés est exigée des familles. (Responsabilité civile et responsabilité individuelle).

ART 24 : Le service annexe d'hébergement du collège est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 12 h 15 et 13 h 30. Il accueille les élèves demi-pensionnaires, et sur présentation d'un ticket repas, les élèves externes et adultes autorisés. Aux abords du restaurant scolaire et à l'intérieur, les élèves doivent être calmes et respecter le travail des agents. L'inscription à la demi-pension se fait en début d'année scolaire. Un élève ne peut devenir externe en cours de trimestre sauf motif impérieux et dûment constaté. Tout changement de régime doit être sollicité par écrit, en fin de trimestre pour la période suivante. En cas de mauvaise conduite, les demi-pensionnaires peuvent être exclus de la demi-pension temporairement ou définitivement.

La sortie de nourriture du restaurant scolaire est strictement interdite.

Le forfait annuel de demi-pension est payable trimestriellement.

Des remises d'ordre peuvent être accordées aux familles qui en font la demande par écrit, lors d'un changement d'établissement en cours de trimestre, d'une absence de l'élève imputable à l'établissement (stage, voyage, grève des agents de restauration, ...), d'une absence d'au moins 15 jours consécutifs (hors vacances scolaires) en raison d'une maladie (sur présentation d'un justificatif médical) ou en cas de force majeure expressément motivé par la famille. (selon les modalités instaurées par la collectivité territoriale).

2. SUIVI SCOLAIRE ET INFORMATION DES FAMILLES : (articles 25-27).

ART 25 : Le SUIVI SCOLAIRE de l'élève passe par une INFORMATION des familles et de l'élève.

Le carnet de liaison ou de correspondance assure une liaison permanente entre les familles et le collège. Ce document officiel doit être visé régulièrement par les responsables légaux et doit rester dans l'état originel (aucun dessin ou graphisme personnel). Si l'élève perd son carnet, il devra être remplacé à la charge de la famille.

L'espace numérique ECLAT est aussi utilisé régulièrement par les élèves et les familles pour prendre connaissance d'informations (événements divers, devoirs des élèves, messagerie électronique, ...). Le logiciel SACOCHE permet également aux familles de suivre la scolarité des élèves.

Un bulletin trimestriel est remis aux familles. Le conseil de classe peut attribuer à l'élève 3 récompenses (encouragements, compliments, félicitations) ou une mise en garde au comportement et / ou travail. Des rencontres parents-professeurs sont organisées chaque année.

Le suivi de chaque élève est individualisé et permet à la fois de suivre le collégien sur ses résultats scolaires, son comportement, son projet d'orientation post-3^{ème} et en 3^{ème} sur sa préparation au DNB (Diplôme National du Brevet). Des dispositifs pédagogiques sont prévus pour étayer le parcours scolaire des élèves en fonction de leurs besoins (évaluations nationales 6^{ème}, PPRE*, PAP*, dispositif « devoirs faits »).

ART 26 : Les professeurs peuvent recevoir les parents sur rendez-vous. Lorsque les parents arrivent au collège pour rencontrer un membre de la communauté éducative ou pour récupérer un élève, ils doivent au préalable passer par la vie scolaire ou l'administration afin de signaler leur présence dans l'établissement.

ART 27 : Chaque année, les élections des représentants de parents d'élèves aux instances du collège, des représentants d'élèves parmi les délégués élus, et des représentants des personnels marquent la vie démocratique de l'établissement. Le conseil de la vie collégienne présidé par le.a chef.fe d'établissement et composé des délégués de classe titulaires et suppléants et d'un professeur participe également activement à la vie de l'établissement.

3. SECURITE ET SANTE : (articles 28-36).

ART 28 : Le.a chef.fe d'établissement secondé par l'adjoint.e gestionnaire, a pour mission d'assurer la sécurité au sein de l'établissement et peut accomplir celle-ci en liaison avec les autorités administratives compétentes et les services locaux de santé.

ART 29 : En cas de sinistre, les enfants, sous la conduite des adultes, suivent les consignes définies par le PPMS* et le plan d'alerte incendie, avec attention. Un élève isolé doit se mettre sous l'autorité de l'adulte le plus proche.

ART 30 : Il est interdit d'utiliser le matériel de protection incendie en dehors d'une obligation liée à un sinistre. Toute dégradation pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

ART 31 : Les objets ou produits dangereux (objets coupants, cutter, briquets, bombes aérosols, pétards), les produits toxiques (cigarettes, boissons alcoolisées, ...), les revues et tout support audiovisuel portant atteinte à la dignité de la personne, les objets bruyants, sont interdits au collège. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une procédure disciplinaire. La détention de produits illicites entraîne le signalement aux autorités compétentes.

Les gestes violents et les jeux dangereux sont strictement interdits sous peine de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

ART 32 : En cas d'urgence, maladie ou accident grave, la direction du collège informe la famille et prend toute mesure dans l'intérêt de l'enfant. Elle se réserve le droit de le faire conduire dans un établissement hospitalier par ambulance.

ART 33 : Les familles doivent prévenir l'établissement en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse touchant les enfants scolarisés ; idem pour les poux.

ART 34 : Les élèves ne peuvent détenir des médicaments. Le traitement doit être déposé à l'infirmerie ou à l'administration avec l'ordonnance médicale.

ART 35 : Tout élève accidenté, même légèrement, est tenu d'en avvertir immédiatement le professeur ou le surveillant de service.

ART 36 : L'infirmière est aidée dans ses missions sanitaires et sociales par l'assistante sociale et la psychologue de l'éducation qui tiennent des permanences dans l'établissement et qui sont membres de droit dans les réunions ou instances mises en place pour le suivi des élèves.

4. DISCIPLINE : (articles 37-38).

ART 37 : Mesures de prévention

Selon les dispositions de l'article R421-5 du code de l'éducation, les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence, sont les suivantes :

- Information par écrit aux familles par le carnet de correspondance ou l'ENT
- Entretien individuel avec l'élève / avec ses responsables légaux/avec son éducateur/
- Engagement moral
- Fiche de suivi individuelle
- Actions dans le cadre des heures de vie de classe
- Actions de citoyenneté sous l'égide du CESC*
- Saisine de la commission éducative

ART 38 : TOUT MANQUEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR ENTRAINERA UNE PUNITION OU L'ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE.

• **Les punitions**

Les PUNITIONS concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur qui peuvent être infligées : devoirs non rendus ou travaux non faits, refus de travail, perturbation de cours par bavardages fréquents, incivilités, utilisation du téléphone portable, ... Les PUNITIONS sont :

- Observation orale.
- Observation écrite sur le carnet de liaison.
- Travail supplémentaire
- Confiscation du téléphone portable
- Demande d'excuse orale ou écrite.
- Heure(s) de retenue avec travail exigé et corrigé par celui qui l'a prescrit.
- Mesure de réparation immédiate.
- Exclusion ponctuelle d'un cours avec un travail donné à l'élève. L'élève sera accompagné au bureau de la vie scolaire.

▪ **Les sanctions**

Les SANCTIONS DISCIPLINAIRES concernent des manquements graves aux obligations de l'élève ainsi que des atteintes aux personnes et aux biens : agression verbale ou physique, insultes, vol, racket, harcèlement, introduction et usage de tout objet ou produit nuisible à l'ordre, la sécurité et la santé de TOUS, utilisation fréquente du téléphone portable. Elles ne peuvent être prononcées que par le.a Chef.fe d'établissement. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève et la famille. Les SANCTIONS DISCIPLINAIRES sont :

- Avertissement officiel.
- Blâme.
- Exclusion temporaire de la classe au cours de laquelle l'élève est accueillie dans l'établissement. L'élève doit effectuer des travaux scolaires. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- Exclusion définitive de l'établissement prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis hormis l'avertissement et le blâme.

Le présent règlement est modifié et approuvé le 3 novembre 2020 par le Conseil d'Administration.
Le présent règlement pourra être modifié selon les besoins par le Conseil d'Administration.

Signature

RESPONSABLES – Lu et approuvé

Signature ELEVE

***Glossaire des abréviations :**

CESC : comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

ENT : environnement numérique de travail

PAP : plan d'accompagnement personnalisé

PPMS : plan particulier de mise en sécurité

PPRE : programme de réussite éducative